



L'infirmité en dernière instance d'un jugement d'acquiescement n'a pas emporté violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [Marilena-Carmen Popa c. Roumanie](#) (requête n° 1814/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire portait sur la procédure pénale dirigée contre la requérante pour falsification.

La Cour relève en particulier que, pour déclarer la requérante coupable d'un acte de falsification et infirmer le jugement d'acquiescement rendu en première instance, la Cour de cassation, qui a statué en dernière instance dans cette affaire, s'est appuyée sur un rapport d'expertise comme preuve à charge, sans réentendre un témoin clé.

La Cour juge qu'il n'a pas été porté atteinte au droit de la requérante à un procès équitable en ce que la Cour de cassation était en droit de considérer le rapport d'expertise comme une preuve concluante de la culpabilité de l'intéressée. Il n'était pas nécessaire d'entendre à nouveau le témoin clé, en particulier parce qu'il n'y avait aucune divergence entre les deux juridictions quant à la crédibilité dudit témoin.

Principaux faits

La requérante, Marilena-Carmen Popa, est une ressortissante roumaine née en 1960. Elle réside à Bucarest (Roumanie). Elle a exercé la profession de notaire jusqu'en septembre 2010.

En novembre 2003, M^{me} Popa authentifia le contrat de vente d'un terrain, conclu par deux entreprises, dont l'une était représentée par E.C. En 2005, le parquet inculpa la requérante d'une infraction continuée de falsification, l'accusant d'avoir falsifié plusieurs contrats et d'en avoir authentifié certains, notamment celui de novembre 2003, en l'absence des signataires.

La cour d'appel acquitta la requérante après avoir entendu plusieurs témoins, dont E.C., et examiné un rapport établi après l'expertise des signatures apposées sur le contrat de novembre 2003. Elle estima que, même si le rapport d'expertise confirmait que la signature sur le contrat n'était pas celle d'E.C., aucun autre élément de preuve ne permettait de réfuter la déclaration de l'accusée selon laquelle E.C. était présent au moment de la signature.

Le parquet forma un recours et, en 2010, la Cour de cassation requalifia le chef d'accusation qui portait désormais sur un seul acte de falsification concernant le contrat de novembre 2003, et déclara M^{me} Popa coupable de ce chef. Cette dernière maintint que tous les contrats avaient été signés par les parties en sa présence, mais la juridiction estima que le rapport d'expertise qui confirmait le témoignage d'E.C. était déterminant.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M^{me} Popa fut condamnée à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis assortie d'une période de mise à l'épreuve de trois ans. La décision définitive fut modifiée pour corriger des erreurs manifestes, mais la période de mise à l'épreuve, qui excédait la durée maximale de deux ans et demi fixée par la loi, demeura inchangée.

La requérante introduisit alors une demande extraordinaire en annulation de l'arrêt définitif. Elle argua, notamment, que la Cour de cassation avait modifié la qualification juridique des charges retenues contre elle sans lui donner la possibilité de s'exprimer sur la question ou de témoigner directement. Elle soutint en outre que la période de mise à l'épreuve prononcée à son égard était plus longue que celle autorisée par la loi.

En novembre 2010, une autre formation de jugement de la Cour de cassation déclara sa demande extraordinaire irrecevable. Elle n'examina pas l'argument de la requérante concernant la période de mise à l'épreuve. En septembre 2010, M^{me} Popa fut radiée du registre des notaires à raison de sa condamnation.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 7 (pas de peine sans loi), la requérante soutenait que la procédure dirigée contre elle n'avait pas été équitable et que la peine qui lui avait été infligée était plus lourde que celle autorisée par la loi.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 décembre 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Péter **Paczolay** (Hongrie),

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

Article 6

La Cour rappelle les principes énoncés dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2019 dans l'affaire [Júlíus Þór Sigurbórsson c. Islande](#) concernant les cas où l'acquittement prononcé par une juridiction inférieure est suivi d'une condamnation par une juridiction de dernière instance, sans nouvelle audition directe de l'accusé ou des témoins.

La Cour examine ensuite si la Cour de cassation a pu statuer de manière équitable dans le cas d'espèce sans entendre directement le témoignage d'E.C.

Elle observe que la différence principale entre la décision de première instance et celle de la Cour de cassation est que, dans la deuxième, la juridiction a estimé que le rapport d'expertise était de nature à dissiper en lui-même tout doute quant à la culpabilité de la requérante. Les motifs à l'appui de cette divergence, bien que succincts, n'apparaissent ni arbitraires ni manifestement déraisonnables puisque l'expertise en question a établi un fait scientifique incontestable.

M^{me} Popa a également exprimé des doutes quant à l'impartialité du rapport d'expertise en ce que celui-ci a été établi par un expert de la police scientifique travaillant pour le ministère de l'Intérieur.

La requérante n'a toutefois avancé aucun argument indiquant l'existence de liens hiérarchiques ou autres entre, d'une part, l'expert et, d'autre part, les juges et procureurs chargés de son affaire ou toute autre personne impliquée dans la procédure. La Cour ne voit aucun élément qui pourrait remettre en question l'indépendance des experts désignés ou la fiabilité de leurs avis.

La Cour n'est pas convaincue que les exigences d'un procès équitable rendaient nécessaire une nouvelle audition d'E.C., ni que la Cour de cassation était tenue de prendre des mesures positives à cette fin, alors même que la requérante n'avait pas demandé à ce que le témoin fût réentendu.

Dans ce contexte, la Cour relève que la fiabilité ou la crédibilité d'E.C. n'étaient pas en cause et que les juges de la Cour de cassation avaient accès aux transcriptions de son témoignage. La requérante n'a pas demandé le versement d'autres pièces au dossier et elle a été entendue par la Cour de cassation sur le fond de l'affaire.

Étant donné que la divergence entre les deux juridictions a porté sur le poids qui pouvait être attaché à la valeur probante du rapport d'expertise, et non sur la fiabilité et la crédibilité d'E.C., la Cour estime que le cas d'espèce doit être distingué des affaires où la juridiction interne de dernière instance a condamné des accusés qui avaient auparavant été acquittés sans les avoir entendus directement ni avoir examiné les témoignages considérés comme pertinents aux fins de la condamnation.

Enfin, pour ce qui est du grief de la requérante tiré de la requalification juridique par la Cour de cassation des charges retenues contre elle sans qu'elle ait pu s'exprimer sur la question, la Cour observe que l'acte de falsification pour lequel l'intéressée a été condamnée était inclus dans l'accusation initiale portant sur une infraction continuée de falsification. La requérante a pu produire des observations et des éléments de preuve sur chacun des actes qui lui étaient reprochés et elle devait ainsi savoir qu'elle pouvait être déclarée coupable d'un seul de ces actes.

La Cour conclut à la non-violation de l'article 6.

Article 7

Les deux parties ont reconnu que la Cour de cassation avait fait une erreur dans le calcul de la durée de la période de mise à l'épreuve de la requérante.

L'action en justice engagée par la requérante, à savoir une demande extraordinaire en annulation, n'était toutefois pas un recours effectif dans une telle situation. L'intéressée aurait plutôt dû demander à la Cour de cassation elle-même de rectifier son arrêt à raison d'une erreur matérielle manifeste telle que définie par la jurisprudence de cette juridiction. Pareille demande aurait pu être formulée sur le fondement de l'article 195 de l'ancien code de procédure pénale mais rien dans le dossier ne montre que la requérante ait suivi cette voie.

La Cour conclut que la requérante n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes disponibles et déclare irrecevable, à la majorité, le grief fondé sur cette disposition.

Opinions séparées

Les juges Ranzoni, Ravarani et Schukking ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune tandis que le juge Ranzoni a exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18) Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.